

## Arrêt

**n° 189 127 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 décembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

*Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 01.03.2010 et y ont initié une première procédure d'asile. Celle-ci fut clôturée négativement le 16.08.2010 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ils ont ensuite initié une seconde demande d'asile le 26.01.2011, laquelle ne fut pas prise en considération par l'Office des étrangers en date du 15.03.2011. Les requérants ont aussi introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 09.12.2010, laquelle fut déclarée non fondée le 23.09.2013 par le service compétent.*

*Les intéressés arguent qu'un recours introduit par leurs soins auprès du CCE contre une décision négative 9ter serait pendant. Notons que ce genre de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre d'une procédure 9bis. Ajoutons à titre informatif que ledit recours fut rejeté par arrêt CCE du 11.07.2016.*

*Les intéressés invoquent aussi la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de leurs enfants (joignent plusieurs attestations), leur volonté de travailler et de ne pas constituer une charge pour l'Etat (madame annexe une promesse d'embauche), les liens noués y compris pour les enfants dans leur milieu scolaire (plusieurs témoignages sont joints), l'apprentissage du Français pour toute la famille et du Néerlandais pour les enfants et le fait que les intéressés disposent d'un permis de conduire B. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Concernant la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).*

*Il n'y a dès lors pas violation de l'article 28 « droit à l'éducation » de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans la mesure où ce qui leur est demandé n'est pas d'arrêter la scolarité de leurs enfants mais plutôt de retourner temporairement au pays d'origine, afin d'y lever des autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. De plus, les intéressés ne démontrent pas, alors qu'il leur en incombe, que leurs enfants ne pourraient pas poursuivre temporairement leurs études en Macédoine, lors de leur retour temporaire. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Quant à leur évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce*

qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8 et ce, d'autant plus que l'unité familiale est maintenue (toute la famille est appelée à retourner temporairement au pays d'origine). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Les intéressés se prévalent également du principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Les intéressés arguent par ailleurs qu'ils paient toujours leur loyer ainsi que les autres charges locatives et qu'ils n'ont jamais demandé de l'aide sociale et se prennent en charge financièrement. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents et au besoin de les compléter ou de les actualiser.

L'intéressé joint enfin une attestation émanant de Madame [X.X.], psychologue du Service de santé mentale de [X.X.] asbl et daté du 27.04.2012. Cette dernière explique notamment que l'intéressé ne peut pas retourner en Macédoine, pays associé pour lui à la violence et au danger de mort. Relevons toutefois que l'intéressé n'explique en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. Or, comme expliqué plus haut, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations. De toute manière, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'attestation en question n'est pas signée par un médecin, avec son n° INAMI.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé[e] est arrivé[e] en Belgique le 01.03.2010 (selon ses propres déclarations à l'asile) et a introduit deux demandes d'asile et une demande 9ter ; le séjour de l'intéressé[e] a été couvert par une attestation d'immatriculation, le temps que les motifs invoqués à l'asile ainsi que les éléments médicaux (invoqués dans sa demande 9ter) soient examinés. L'intéressé[e] savait que cette situation était précaire.

Étant donné que toutes ces procédures ont été clôturées par une décision négative (ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordés et la demande 9ter a été déclarée non fondée), le séjour de l'intéressé[e] n'est plus légal.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé[e] a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.09.2013, lui notifi[é] le 16.10.2013. Il[elle] n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe de bonne administration, et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives », du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique, ainsi que « du défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation « et d'interprétation ».

Dans une première, en réalité unique branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne peut écarter aussi sommairement les 3 critères qui justifient généralement l'admission des circonstances exceptionnelles par ses services, à savoir longue durée du séjour, l'intégration, l'enfant scolarisé. [...] ils ne peuvent être écartés par une motivation stéréotypée comme en l'espèce. [...] ». Quant à la scolarité des enfants, la partie requérante rappelle une jurisprudence du Conseil d'Etat et estime qu'en l'espèce, « le dossier ayant été introduit en 2015, la lenteur dans le traitement du dossier de la requérante dans le cadre de sa demande de régularisation a contribué à rendre plus difficile le retour éventuel des requérants et de leurs enfants compte tenu de la scolarisation de celui-ci. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 2 et 3.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « du principe de bonne administration, et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives », du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique, ainsi que « du défaut de motivation », et de l'erreur manifeste d'appréciation « et d'interprétation ».

A cet égard, elle fait valoir que « la décision attaquée méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles, en ne prenant pas en compte la longueur du séjour sur le territoire belge et notamment la scolarité des enfants. Qu'un enfant ne doit pas être préjudicié et n'est nullement responsable du choix fait par son parent, à savoir en l'espèce rester de manière illégale sur le territoire belge, situation quoique tolérée. [...] Qu'exiger un retour au pays, ne serait-ce que temporaire, constitue une situation particulièrement difficile à l'égard de l'enfant sachant que les requérants et leurs enfants vivent en Belgique depuis 6 ans. Qu'obliger les requérants et leurs enfants à quitter le territoire afin de rentrer dans leurs pays d'origine pour une période indéterminée réduirait à néant l'année scolaire en cours et le projet d'études mis en place par les enfants. En conséquence, l'enfant perdra le bénéfice de l'année en cours et n'aura aucune garantie de pouvoir revenir, s'ils sont autorisés à le faire, avant le début de l'année scolaire suivante. La décision attaquée mettrait à néant tous les efforts faits par les enfants des requérants. [...] ». Rappelant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante estime que « les requérants ont développé des liens constitutifs d'une vie privée avec la Belgique où elle réside depuis plus de 6 ans. Qu'il n'est pas contesté par l'Office des étrangers que les requérants ont de réelles attaches sur le territoire belge. [...] en l'espèce, contraindre les requérants et leurs enfants à retourner en Macédoine, même pour le temps nécessaire à ce qu'ils obtiennent auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour, constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants. [...] En l'espèce, la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants est inconcevable en Macédoine. Les enfants ont toujours

été scolarisés en Belgique. La scolarité de ceux-ci serait interrompue et en tout état de cause, ceux-ci perdraient une année scolaire. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration, allégués, des requérants, de la scolarité de leurs enfants, de leur indépendance financière, de l'attestation d'une psychologue, ainsi que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cet acte est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, que, s'agissant de la recevabilité de la demande, la partie requérante a uniquement fait valoir qu' « imposer la demande d'introduction depuis le poste diplomatique du pays d'origine nécessiterait de la part des requérants et de leurs enfants, une présence en Macédoine le temps du traitement du dossier. Cette présence obligatoire sur le territoire macédonien aurait pour conséquence une déscolarisation des enfants ». Le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, il reste toujours loisible à la partie requérante de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que les enfants des requérants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante se prévaut, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Quant à « la lenteur dans le traitement du dossier de la requérante » qui aurait « contribué à rendre plus difficile le retour éventuel des requérants et de leurs enfants », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui

reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil estime que la seule scolarisation des enfants ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants en Belgique. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation des requérants serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires qu'elle cite, étant donné qu'il s'agit d'affaires relatives à des décisions mettant fin à un séjour acquis, contrairement au cas d'espèce. Partant, elle n'établit pas que l'enseignement de ces jurisprudences serait pertinent en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué, et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de neuf cent trente euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS